

DÉCISION ARBITRALE

C'est avec plaisir que votre Association désire vous informer qu'une décision arbitrale favorable a été rendue le 16 février dernier par l'arbitre Huguette April. Cette décision concerne le grief collectif déposé par l'Association portant sur la rétroactivité de l'application de l'article 17.04 d) de notre contrat de travail, relativement à la rémunération lors des remplacements de plus de trente (30) jours.

Pour les fins d'une meilleure compréhension, nous croyons utile de reproduire ici les dispositions de l'article 17.04 d) :

Aux fins d'établir le taux du temps supplémentaire, pour les remplacements de plus de (30) jours, le traitement correspondant à la classification de l'emploi que le membre est appelé à occuper est utilisé.

La Sûreté prétendait dans ce litige que l'application de cette rémunération débutait au 21 octobre 2017, alors que la position de votre Association était à l'effet que cette clause avait plutôt une portée rétroactive au 1^{er} avril 2015, conformément à l'article 41.01, lequel est d'application générale.

Il est à noter que, conformément à sa position devant le tribunal d'arbitrage, la Sûreté a déjà payé aux membres concernés une rétroactivité à compter du 21 octobre 2017 jusqu'à ce jour. Ainsi, seule la rétroactivité du 1^{er} avril 2015 au 21 octobre 2017 faisait encore l'objet du litige soumis à l'arbitre.

L'arbitre, par sa décision, donne raison à l'Association en déclarant que cette rémunération devait être versée à compter du 1^{er} avril 2015.

Le délai afin de contester cette décision étant maintenant expiré, celle-ci est donc finale. Ainsi, soyez informés que nous sommes présentement en discussion avec la Sûreté afin que les membres concernés par cette décision reçoivent les sommes dues dans les meilleurs délais.

Nous vous informerons rapidement de tout développement devant intervenir au sujet du processus de paiement de ces sommes.

Syndicalement vôtre,

Votre Association